

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA****OBJET : Conventions relatives aux interruptions volontaires de grossesse par voie
médicamenteuse.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Depuis la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale, le Conseil départemental a pour mission d'organiser au titre de sa compétence de protection maternelle et infantile la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Le décret du 6 mai 2009 a précisé l'application de cette loi aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Cette mesure contribue à réduire les difficultés rencontrées par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse et permet en particulier au public parfois précaire ou sans couverture sociale fréquentant les CPEF de bénéficier d'un accès facilité à ce type d'IVG.

Ces dispositions complètent les actions des CPEF relatives à la prévention des grossesses non désirées. Dans le dispositif IVG, les CPEF constituent une offre supplémentaire de proximité facilement accessible et donc un bon maillage du territoire départemental.

D'autre part, le décret n°2016-743 du 2 juin 2016 autorise désormais les sages-femmes à réaliser, en plus des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, des IVG par voie médicamenteuse sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.

Dans notre collectivité, un grand nombre de sages-femmes et de médecins ont effectué la formation préalable permettant ainsi une offre de soins plus importante.

La pratique d'IVG par voie médicamenteuse nécessite la signature de conventions entre les CPEF concernés et un hôpital de référence. La qualification des médecins et sages-femmes concernés est attestée par le Conseil départemental.

L'établissement de santé cosignataire organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des IVG par voie médicamenteuse et s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité de l'offre de soins proposée aux patientes.

Pour mettre en place ce dispositif, des conventions ont été établies en 2010 entre les établissements de santé pratiquant les IVG et les centres de planification et d'éducation familiale du Département. Afin de permettre aux sages-femmes de réaliser ces IVG, il convient aujourd'hui de les actualiser en les renouvelant.

A ce titre, les signatures de nouvelles conventions avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les centres hospitaliers d'Aix-en-Provence, d'Aubagne, de Martigues et de Salon-de-Provence sont nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL